Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois demain	de A3
Axe7 FSE -Apprentissage, formation professionnelle et enseignement supérieur	427

La Commission Permanente,

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,
- le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- **VU** la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020,

- **VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2007) 9964 du 16 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Pays de la Loire» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Pays de la Loire en France,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4311-1 et suivants,
- VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- **VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- **VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 11 décembre 2014 ;
- **VU** le décret du Premier ministre n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- **VU** le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- **VU** le règlement budgétaire et financier,
- **VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- **VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- **VU** le budget voté au titre de l'exercice 2014 lors de la décision modificative 2 pour l'exercice 2014
- **VU** le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors du Budget primitif 2017,
- **VU** le budget voté au titre de l'exercice 2018 lors du Budget primitif 2018,
- **VU** le budget voté au titre de l'exercice 2019 lors du Budget primitif 2019,

- **VU** le courrier du Préfet de région en date du 14 octobre 2014 transférant la compétence de gestion du FEDER, du FSE (pour sa partie régionalisée) et du FEADER pour la période 2014-2020,
- **VU** la validation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 par la Commission européenne le 16 décembre 2014,
- VU l'avis de désignation de la Commission interministérielle de coordination et de contrôle, autorité d'audit pour les fonds européens en France, en date du 15 juin 2016,
- **VU** la décision d'accréditation de la Région des Pays de la Loire en tant qu'autorité de gestion du FEDER et du FSE par courrier du Premier ministre le 31 août 2016,
- VU la décision d'accréditation de la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire en tant qu'autorité de certification du FEDER et du FSE par courrier du Premier ministre le 31 août 2016,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Finances, ressources humaines, affaires générales,

coopération interrégionale, affaires européennes et coopération

internationale

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention complémentaire de 1 654,68 euros à la Chambre de Commerce et d'industrie du Maine et Loire dans le cadre de l'acte attributif de subvention FSE pour le dossier n°2016/FSE/PL0004492 pour le projet "Contribuer à la réussite des jeunes en apprentissage, de l'orientation à leur insertion professionnelle 2015-2017", soit une subvention totale de 1 478 745,68 € sur le dossier 2016_08317 (toutefois compte tenu des précédents remboursements par la CCI 49, le montant réel versé de la convention reste à 1 477 091 euros sur une dépense subventionnable de 2 954 182 euros TTC).

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ